



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-143 du 14 août 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0144 relative au **projet de construction de logements sur le lot A15 du site de la Papeterie à Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 1^{er} août 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de cinq bâtiments en R+2 pour une surface plancher de 11 114 m², destinés à accueillir 184 logements dont 58 en accession sociale, ainsi que 184 places de stationnement en surface ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur le site de l'ancienne papeterie de Corbeil-Essonnes, traversé par l'Essonne ;

Considérant l'ampleur limitée du présent projet ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la phase 3 de l'opération de réaménagement du site de la Papeterie qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2013, dans le cadre du permis d'aménager, jointe à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le site a été remis en état et qu'une modélisation des risques résiduels a été réalisée et permet d'écartier des risques sanitaires incompatibles avec l'usage d'habitation ;

Considérant que la présente opération est prévue dans le permis d'aménager de la phase 3 du réaménagement du site de la Papeterie dont l'étude d'impact n'a pas fait l'objet d'observation de l'autorité environnementale (note du 5 mai 2013) ;

Considérant que les enjeux environnementaux identifiés à l'échelle du permis d'aménager concernent la pollution des sols, la qualité des eaux souterraines, la gestion des eaux pluviales, la biodiversité, le paysage, les déplacements, les nuisances acoustiques et la qualité de l'air ;

Considérant que les impacts potentiels du présent projet ont été traités à l'échelle du permis d'aménager et que les mesures présentées à cet effet devront être mises en œuvre ;

Considérant que la durée des travaux reste à définir et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances (bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage, etc.) que le pétitionnaire s'engage à limiter au maximum par la mise en place d'une « charte chantier », qui devra reprendre les mesures définies dans l'étude d'impact du permis d'aménager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de logements sur le lot A15 du site de la Papeterie à Corbeil-Essonnes dans le département de l'Essonne.**

Article 2

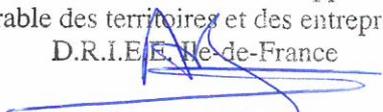
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France


Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)
- **Recours administratif hiérarchique :**
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)
- **Recours contentieux :**
Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).